

Promulgation d'un décret

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'Etat pour l'établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013;

vu les résultats de la votation cantonale du 24 novembre 2013, publiés dans la Feuille officielle N° 48, du 29 novembre 2013, desquels il découle que le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'Etat pour l'établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017 a été accepté par 39.409 oui contre 22.910 non;

vu l'arrêté du 7 janvier 2014 validant la votation cantonale du 24 novembre 2013, publié dans la Feuille officielle N° 2, du 10 janvier 2014;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'Etat pour l'établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif **au 1^{er} janvier 2014**.

Neuchâtel, le 7 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

| | |
|----------------------|------------------------|
| <i>Le président,</i> | <i>La chancelière,</i> |
| L. KURTH | S. DESPLAND |

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 15 du 12 avril 2013)